

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2023

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Hamdani c. Suisse du 28.03.2023 (req n° 10644/17)

Droit à un procès équitable (article 6 §§ 1 et 3 c CEDH) ; refus de nommer l'avocat du choix du requérant comme son défenseur gratuit d'office.

L'affaire concerne le refus de mettre le requérant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat d'office dans le cadre de la procédure faisant suite à son opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public le condamnant à une peine privative de liberté de 75 jours, pour vol et séjour illégal, et révoquant le sursis accordé à une peine pécuniaire, pour séjour illégal et recel. La Cour a considéré qu'en l'espèce, les intérêts de la justice commandaient la désignation au requérant d'un défenseur d'office dès lors, d'une part, qu'il était en situation d'indigence, et, d'autre part, que l'affaire n'était pas « de peu de gravité », l'intéressé risquant une peine non négligeable de privation de la liberté. Partant, il apparaissait à la Cour que l'analyse par les juridictions internes de la double condition supplémentaire relative à la complexité de l'affaire et à la personnalité du requérant était superflue dans les circonstances de l'espèce. Elle a relevé toutefois que le requérant a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cette assistance lui a permis de se défendre efficacement, et le requérant a obtenu une réduction significative de la peine initialement prononcée par le ministère public. En outre, le requérant n'a pas fourni d'informations quant à un quelconque exercice par lui d'un appel contre le jugement de condamnation, alors que pareille information était pertinente pour l'appréciation de l'équité globale de la procédure. Elle a conclu que le refus par les autorités de nommer l'avocat du choix du requérant comme défenseur gratuit d'office de ce dernier, aussi regrettable soit-il pour l'avocat, n'a pas eu d'impact réel sur l'équité globale du procès pénal du requérant. Non violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH (quatre voix contre trois).

Décision Berisha c. Suisse du 16.02.2023 (req n° 4723/13)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14); Remboursement plafonné des frais pour les soins à domicile d'une personne handicapée vivant chez ses parents (à l'inverse de celles vivant en institution)

Lourdement handicapé depuis sa naissance, le requérant, vivant chez ses parents âgés, bénéficie d'une rente d'invalidité entière et d'une allocation pour impotent de degré grave. En novembre 2010, la caisse de compensation du canton avisa le requérant que les dépenses dont il avait sollicité la prise en charge pour l'année 2010 dépassaient le plafond annuel de remboursement des frais de maladie et d'invalidité, fixé à 90 000 francs suisses (CHF). Un montant de 1 146 CHF restait à la charge de l'intéressé, lequel n'était par ailleurs plus fondé à solliciter de la caisse de compensation le remboursement des frais qu'il aurait encore à supporter jusqu'à la fin de l'année considérée. La Cour a examiné, à la lumière des critères développés dans l'arrêt *Beeler c. Suisse* (GC) du 11.10.2022, si la prestation litigieuse, à

savoir le remboursement des frais de maladie et d'invalidité prévu par la loi, vise à favoriser la vie familiale et si elle a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Prenant en compte le but de la prestation litigieuse tel qu'il ressort de la législation, des conditions de son octroi, de la légalité du plafond appliqué et du fait que les effets réels de ce plafonnement sur la vie familiale de l'intéressé sont restés limités, la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ de la « vie familiale » au sens de l'article 8. Le souhait formé par une personne lourdement handicapée, tel que le requérant, d'être soignée à domicile par ses proches pourrait a priori relever du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Toutefois la situation particulière du requérant doit également être prise en compte pour déterminer si sa « vie privée » était en jeu au moment pertinent. Or, le requérant n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais liés aux soins dont il avait besoin l'ait concrètement et effectivement empêché de satisfaire ce souhait. En effet, celui-ci n'a à aucun moment été contraint à intégrer une institution à la suite du plafonnement du remboursement des frais qu'il avait à engager pour ses soins. Sans nier la réalité des inconvénients subis par le requérant, ils sont de nature purement pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée. Les faits de l'espèce ne relèvent du champ ni de la « vie familiale » ni de la « vie privée », l'article 14 n'est pas non plus applicable au cas d'espèce. Irrecevable.

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt L.B. c. Hongrie (Grande Chambre) du 09.03.2023 (req n° 36345/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 CEDH) ; publication systématique de données personnelles concernant des contribuables débiteurs en Hongrie.

L'affaire concernait la politique législative hongroise de publication de données à caractère personnel des contribuables débiteurs. Le requérant se plaignait en particulier qu'en vertu d'une modification apportée en 2006 à la législation fiscale applicable, son nom et l'adresse de son domicile avaient été publiés dans une liste des « principaux contribuables débiteurs », consultable sur le site internet de l'Autorité fiscale. La Cour a constaté qu'en application de ce régime, la publication était systématique, sans aucune mise en balance de l'intérêt public à assurer la discipline fiscale, d'une part, et du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, d'autre part. Elle a observé, en particulier, que le Parlement ne s'est livré à aucune appréciation des effets des régimes de publication antérieurs sur les contribuables ou de la complémentarité potentielle de la réforme de 2006. Par ailleurs, les considérations relatives à la protection des données, au risque d'usage impropre de l'adresse du domicile du contribuable débiteur par d'autres membres du public ou à la portée mondiale d'internet n'ont guère, voire pas du tout, été prises en compte. Violation de l'article 8 CEDH (quinze voix contre deux)

Arrêt Y c. France du 31.01.2023 (req ° 76888/17)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; refus des autorités de remplacer la mention « sexe masculin » par la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance du requérant.

L'affaire concerne une personne biologiquement intersexuée, qui se plaint du rejet par les juridictions internes de sa demande tendant à ce que la mention « neutre » ou « intersexe » soit inscrite sur son acte de naissance à la place de celle « sexe masculin ». Examinant l'affaire au regard de l'obligation positive de l'État défendeur de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée, la Cour a vérifié si ont été dûment mis en balance l'intérêt général et les intérêts de celui-ci. Elle a relevé tout d'abord qu'un aspect essentiel de l'intimité de la personne se trouve au cœur même de l'affaire dans la mesure où l'identité de genre y est en cause et reconnaît que la discordance entre l'identité biologique du requérant et son identité juridique est de nature à provoquer chez lui souffrance et anxiété. Elle a reconnu ensuite que les motifs tirés du respect du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes et de la nécessité de préserver la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ainsi que l'organisation sociale et juridique du système français, avancés par les autorités nationales pour refuser la demande du requérant, sont pertinents. Elle a pris également en considération le motif tiré de ce que la reconnaissance par le juge d'un « sexe neutre » aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination. Après avoir relevé que la cour d'appel a considéré qu'accueillir la demande du requérant reviendrait à reconnaître l'existence d'une autre catégorie sexuelle et donc à exercer une fonction normative, qui relève en principe du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire, la Cour a noté que le respect du principe de séparation des pouvoirs, sans lequel il n'y a pas de démocratie, se trouvait donc au cœur des considérations des juridictions internes. Reconnaisant que, même si le requérant précise qu'il ne réclame pas la consécration d'un droit général à la reconnaissance d'un troisième genre mais seulement la rectification de son état civil, faire droit à sa demande aurait nécessairement pour conséquence que l'État défendeur serait appelé, en vertu de ses

obligations au titre de l'article 46 de la Convention, à modifier en ce sens son droit interne, la Cour a considéré qu'elle doit elle aussi faire preuve de réserve en l'espèce. En effet, lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle de décideur national. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une question qui relève d'un choix de société. En l'absence de consensus européen en la matière, il convient donc de laisser à l'État défendeur le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, telles que le requérant, en matière d'état civil, en tenant dûment compte de la difficile situation dans laquelle elles se trouvent au regard du droit au respect de la vie privée en particulier du fait de l'inadéquation entre le cadre juridique et leur réalité biologique. Non-violation de l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt Halet c. Luxembourg (Grande Chambre) du 14.02.2023 (req n° 21884/18)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; condamnation d'un lanceur d'alerte ayant divulgué des documents fiscaux.

L'affaire porte sur la divulgation par M. Halet, alors qu'il était employé par une société privée, de documents confidentiels protégés par le secret professionnel consistant en 14 déclarations fiscales de sociétés multinationales et deux courriers d'accompagnement, obtenus sur son lieu de travail. À la suite d'une plainte déposée par son employeur et à l'issue de la procédure pénale engagée à son encontre, M. Halet fut condamné par la Cour d'appel au paiement d'une amende pénale de 1 000 euros ainsi qu'au paiement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par l'employeur. Au vu des constats qu'elle a opérés quant à l'importance, à l'échelle tant nationale qu'européenne, du débat public sur les pratiques fiscales des multinationales auquel les informations divulguées par le requérant ont apporté une contribution essentielle, la Cour a estimé que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte sur l'ensemble des effets dommageables résultant de celle-ci. Ainsi, après avoir pesé les différents intérêts en jeu (l'intérêt public que présente l'information divulguée et les effets dommageables de la divulgation) et pris en compte la nature, la gravité et l'effet dissuasif de la condamnation pénale infligée au requérant, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de ce dernier, en particulier de son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Violation de l'article 10 CEDH (douze voix contre cinq).

Arrêt Macaté c. Lituanie (Grande Chambre) du 23.01.2023 (req n° 61435/19)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; apposition sur un recueil de contes d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants parce qu'il mettait en scène des personnages LGBTI.

L'affaire concerne un recueil de contes pour enfants dont certains mettent en scène des mariages entre personnes du même sexe. Peu de temps après la publication du livre en 2013, sa distribution fut suspendue. Elle reprit un an plus tard, après l'apposition sur le livre d'un étiquetage d'avertissement indiquant que son contenu pouvait être nuisible pour les enfants de moins de quatorze ans. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour a été appelée à se prononcer sur des restrictions appliquées à une œuvre littéraire évoquant des relations homosexuelles qui est spécifiquement destinée aux enfants. La Cour a jugé que les mesures appliquées au livre de la requérante avaient pour but de limiter l'accès des enfants à des contenus représentant des relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles. En particulier, elle a considéré que l'on ne voit

pas en quoi on pourrait, ainsi que l'ont affirmé les juridictions internes et le Gouvernement, considérer comme sexuellement explicite un passage de l'un des contes où une princesse et la fille d'un cordonnier s'endorment dans les bras l'une de l'autre après leur mariage. Elle n'est pas davantage convaincue par la thèse du Gouvernement consistant à dire que le livre promeut les familles homoparentales au détriment des autres formes de famille. Au contraire, elle a estimé que les contes incitent au respect et à l'acceptation de tous les membres de la société quant à un aspect fondamental de leur vie, à savoir le fait d'entretenir une relation solide avec quelqu'un. Partant, elle a conclu que la restriction de l'accès des enfants à ces contenus ne visait aucun but qu'elle pourrait considérer comme légitime. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Valaitis c. Lituanie du 23.01.2023 (req n° 39375/19)

Droit à un recours effectif (article 13 CEDH) ; changement clair et positif dans la répression des délits homophobes en Lituanie.

L'affaire porte sur une allégation selon laquelle les autorités lituaniennes n'avaient pas pris de mesures effectives pour protéger les homosexuels contre des discours de haine contenus dans des commentaires publiés en réponse à un article sur Internet qui faisait référence à un finaliste gay du concours télévisé de chant The Voice. La Cour a jugé que la réouverture de l'enquête dans cette affaire montre que les autorités ont tiré les conclusions nécessaires de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie* (no 41288/15, 14 janvier 2020), et ont opéré un changement d'attitude clair et positif dans la répression des délits de haine. Elle a estimé, en l'espèce, que la suspension puis la clôture de l'enquête après sa réouverture n'ont pas résulté d'une attitude préjudiciable des autorités. Même si elle n'a abouti à aucune inculpation ou condamnation, cette enquête n'a pas, dans son ensemble, manqué aux exigences découlant de l'article 13 de la Convention. Non-violation de l'article 13 CEDH (six voix contre une).